

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. A
Décision n°572-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 septembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 25 septembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire à l'époque des faits d'une officine sise..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 mars 2006, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 27 janvier 2006 ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie à titre définitif ; l'intéressé estime que son absence le jour de l'audience ne lui a pas permis d'exposer sa situation particulière ; en raison de ses difficultés familiales, financières et professionnelles, la peine prononcée lui semble disproportionnée par son caractère irrémédiable et de nature à compromettre non seulement son avenir, mais également celui de ses jeunes enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 8 décembre 2003 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. A; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'enquête établi par les services de l'inspection à la suite du contrôle opéré dans l'officine de M. A les 31 juillet, 5 et 6 août 2003 ; cette enquête avait permis de constater une pharmacie très mal tenue avec des problèmes importants de trésorerie, des infractions à de nombreux articles du code de la santé publique pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires et disciplinaires ; il était notamment reproché à M. A l'ouverture au public de la pharmacie en l'absence de pharmacien, le non recrutement d'un pharmacien adjoint rendu obligatoire par le chiffre d'affaires déclaré pour l'année 2002, une non exécution d'un retrait de lot de médicaments, la mauvaise tenue des ordonnanciers et registres de l'officine, la présence sur les étagères de la pharmacie de spécialités périmées, la présence de médicaments accessibles au public, La présence de spécialités appartenant à la liste I des substances vénéneuses (Atacarid et Risperdal) alors que M. A se trouvait dans l'impossibilité de justifier de leur acquisition

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. A à l'appui de l'appel interjeté par ce dernier et enregistré comme ci-dessus le 15 mai 2006 ; il est précisé que M. A n'a pu comparaître à l'audience du 27 février 2006 car il n'avait pas reçu la convocation s'étant réfugié, à l'époque, pour subsister chez sa famille qui résidait au Maroc ; M. A revient également sur les circonstances dans lesquelles la situation s'est détériorée ; il exploitait en nom propre une officine de pharmacie acquise en 1993 ; cette pharmacie générait un chiffre d'affaires permettant, outre l'emploi de 3 ou 4 salariés, le remboursement de l'emprunt fixé à l'époque à 62 000 F. par mois ; en 1997, M. A découvrit qu'il avait été victime d'un vol de la part de l'une de ses préposées pour un montant estimé à 400 000 F. ; M. A a difficilement surmonté ce vol, alors que la pharmacie voyait, peu à peu, compte tenu de la dégradation sociale du quartier, son chiffre d'affaires et ses



marges diminuer ; malgré des apports financiers importants de la part des membres de sa famille et, en dépit de ses efforts, M. A n'est pas parvenu à combler les retards accumulés et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 7 décembre 1999, puis le tribunal de commerce de ... a arrêté le 6 juin 2001 un plan de continuation ; c'est alors que M. A. a rencontré de grandes difficultés familiales puisqu'il a été purement et simplement chassé du domicile familial par son épouse ; M. A., à la suite du divorce prononcé, s'est retrouvé démuné de toutes ressources et privé de domicile sans pouvoir compter sur la présence réconfortante de ses jeunes enfants ; il a alors connu une grave période de dépression mélancolique allant jusqu'au passage à l'acte suicidaire ; c'est alors qu'il était en pleine dépression, quelques semaines avant le dépôt de bilan de son officine, que M. A. a été l'objet du contrôle effectué par les services de l'inspection ; M. A insiste sur le fait que c'est la détresse dans laquelle il se trouvait alors qui explique les dysfonctionnements relevés ; en raison de ces circonstances toutes particulières, M. A sollicite la clémence de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le maintien d'une activité professionnelle est en effet indispensable pour lui permettre de conserver sa dignité, notamment en continuant d'exercer son rôle de père en assurant sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses 4 jeunes enfants

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son avocat, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 octobre 2006 ; en ce qui concerne les griefs relevés dans la plainte, M. A s'en tient aux explications qu'il a fournies au rapporteur de première instance ; concernant l'un des reproches qui figurent dans la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-france du 27 février 2006, à savoir le non respect d'une précédente sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie, M. A indique que ce grief n'est pas fondé ; eus effet, à l'époque où il travaillait à la clinique chirurgicale ..., il avait fait appel de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie qui avait été prononcée à son encontre le 29 janvier 2004 ; cet appel était suspensif et la décision n'était donc plus exécutoire

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2006 ; le plaignant fait observer que dans son procès verbal d'audition M. A déclare avoir été licencié de la clinique chirurgicale ... sans doute sur pression de la part des services de l'Inspection ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fait observer que l'Inspection avait bien été informée, ainsi que le prévoit la réglementation, par le pharmacien gérant de la clinique de son remplacement par M. A du 14 au 25 février 2006 ; or, à cette date, M. A avait été radié de la Section A de l'Ordre des pharmaciens, sans être inscrit en Section D de l'Ordre des pharmaciens, ce qui pouvait donc constituer un exercice illégal de la pharmacie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-21, R 5198, ; R 5144-28, R 5214, R 5217, R 5015-11, R 5015-12, R 5015-52, R 5015-53 et R 5015-55 dans la numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R;
- les explications de M. A ;
- les observations de Me MALKA, conseil de M. A ; Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. A fait valoir qu'il n'a pu se défendre en première instance, dans la mesure où il n'a pas comparu à l'audience du 27 février 2006 car il n'avait pas reçu la convocation, s'étant réfugié à l'époque dans sa famille au Maroc ; que, toutefois, il appartenait à M. A, qui avait fait l'objet d'une plainte disciplinaire, de communiquer sa nouvelle adresse au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; que, faute d'avoir procédé à cette communication, M. A ne peut se plaindre de ne pas avoir été entendu à l'audience ;

Au fond :

Considérant que les services de l'inspection régionale de la pharmacie ont procédé au contrôle de l'officine de M. A les 31 juillet, 5 et 6 août 2003 ; que cette enquête a permis de révéler de nombreuses anomalies ; qu'il a été ainsi constaté l'ouverture de la pharmacie au public en l'absence (le pharmacien, le défaut de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires déclaré pour l'année 2002, une mauvaise tenue des locaux, notamment au niveau du préparatoire, la non exécution d'un retrait de lot de médicaments, une mauvaise tenue des registres et ordonnanciers (stupéfiants, médicaments dérivés du sang...), la présence en stock de spécialités périmées, la présence de médicaments accessibles au public, l'impossibilité de justifier de l'acquisition d'importantes quantités de spécialités appartenant à la liste I des substances vénéneuses (Risperdal et Atacand) dont M. A. a admis, par la suite, qu'elles lui avaient été fournies par un particulier ;

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, M. A a été condamné par le tribunal de grande instance de ... à quatre mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction d'exercer la pharmacie pour recel des cartons de Risperdal et d'Atacand, jugement devenu aujourd'hui définitif ; que M. A ne conteste pas la matérialité des griefs relevés à son encontre par les services de l'Inspection, mais se borne à invoquer les difficultés économiques et familiales auxquelles il s'est heurté

Considérant qu'il est par ailleurs établi qu'à la suite de sa condamnation, par arrêt définitif de la cour d'appel de ... du 28 mai 2003, à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir, du 3 décembre 1991 au 28 décembre 1992, commis un abus de confiance et un vol d'espèces au préjudice de ... qui l'employait à l'époque, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, par décision en date du 29 janvier 2004, l'avait condamné à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de cinq ans ; que, si les premiers juges ont cru pouvoir retenir à l'encontre de M. A une faute disciplinaire pour avoir, en dépit de cette première sanction, continué d'exercer la pharmacie dans la clinique chirurgicale ..., il résulte cependant des pièces du dossier que celui n'a occupé des fonctions dans ladite clinique qu'à raison de l'appel suspensif qu'il avait introduit devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, lequel a finalement ramené la peine à trois ans d'interdiction d'exercer la pharmacie à exécuter entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 avril 2009 ; que le grief de non exécution d'une sanction disciplinaire doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. A. a gravement manqué à ses obligations professionnelles ; que les premiers juges ont estimé à bon droit que les manquements déontologiques de l'intéressé démontraient «une volonté délibérée persistante de s'affranchir des contraintes et conséquences de l'appartenance à une profession réglementée » ; que l'attitude

contraire à la probité et à la dignité professionnelle de M. A ayant déjà été en vain sanctionnée sur le plan disciplinaire il y a lieu de confirmer la sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours présenté M. A à l'encontre de la décision, en date du 27 février 2006, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est rejeté;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :
- à M. A;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et transmis au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 25 septembre 2007 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,
M. PARROT - Mme ADENOT- M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. CASOURANG - M.
CHALCHAT- M COATANEA - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme
CHAUVÉ - M. FORTUIT` - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M.
JOUENNE - M. LABOURET - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD -- Mme
QUEROL-FERRER - Mme DELOBEL - M. JUSTE - M. TRIVIN — M. ANDRIOLLO— M.
VIGNERON.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Mme Martine DENIS-LTNTON